

**Décision n° 2020/097**

**Équipements sportifs d'intérêt communautaire  
- Mesures en faveur des abonnés des piscines et patinoire suite à la fermeture des  
équipements sportifs dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid 19**

Le Président de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Considérant que les piscines et la patinoire communautaires sont fermées au public depuis le 14 mars 2020 afin de lutter contre la propagation du Covid 19,

Vu la grille tarifaire des équipements sportifs communautaires, adoptée par le Conseil du 15 avril 2019,

Vu les conditions générales de vente applicables aux cartes d'abonnement et aux activités,

Considérant qu'il convient de mettre en place des mesures pour les abonnés de la piscine – patinoire de L'Archipel, du Centre aquatique de Mazamet et de la piscine Caneton, dont les abonnements sont impactés par la fermeture des équipements,

**DÉCIDE**

De mettre en place les mesures suivantes, au profit des abonnés de la piscine – patinoire de L'Archipel, du Centre aquatique de Mazamet et de la piscine Caneton, dont les abonnements sont impactés par la fermeture des équipements :

- les titulaires de cartes d'abonnement bénéficieront d'une prolongation de la durée de validité de leur carte correspondant à la durée de fermeture de l'équipement ;
- les usagers inscrits aux activités annuelles (enseignement natation enfants, aqua-phobie, perfectionnement adultes, etc..) qui souhaitent se réinscrire la saison prochaine sur la même activité bénéficieront d'un avoir, priorité leur sera donnée au moment des inscriptions ;
- pour les usagers ne souhaitant pas se réinscrire pour la saison 2020/2021, un remboursement leur sera proposé ;
- le montant de l'avoir ou du remboursement sera calculé au prorata du nombre de séances impactées par la fermeture, et en fonction du prix acquitté initialement par l'utilisateur (tarif résident et non résident).

Les conseillers communautaires seront informés de la présente décision sans délai et par voie électronique à l'adresse communiquée pour la réception des documents de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet.

La présente décision sera rapportée à la prochaine séance du Conseil,

Fait à Castres, le 19 mai 2020

Acte télétransmis à M. le Sous-Préfet de CASTRES  
Le 20 mai 2020  
Sous le n°81-248100430-20200519-lmc19385-DE-1-1  
Certifié exécutoire Le 20 mai 2020



Pascal BUGIS